

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

4 décembre
1985

No 53

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
4 décembre 1985
No 53

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

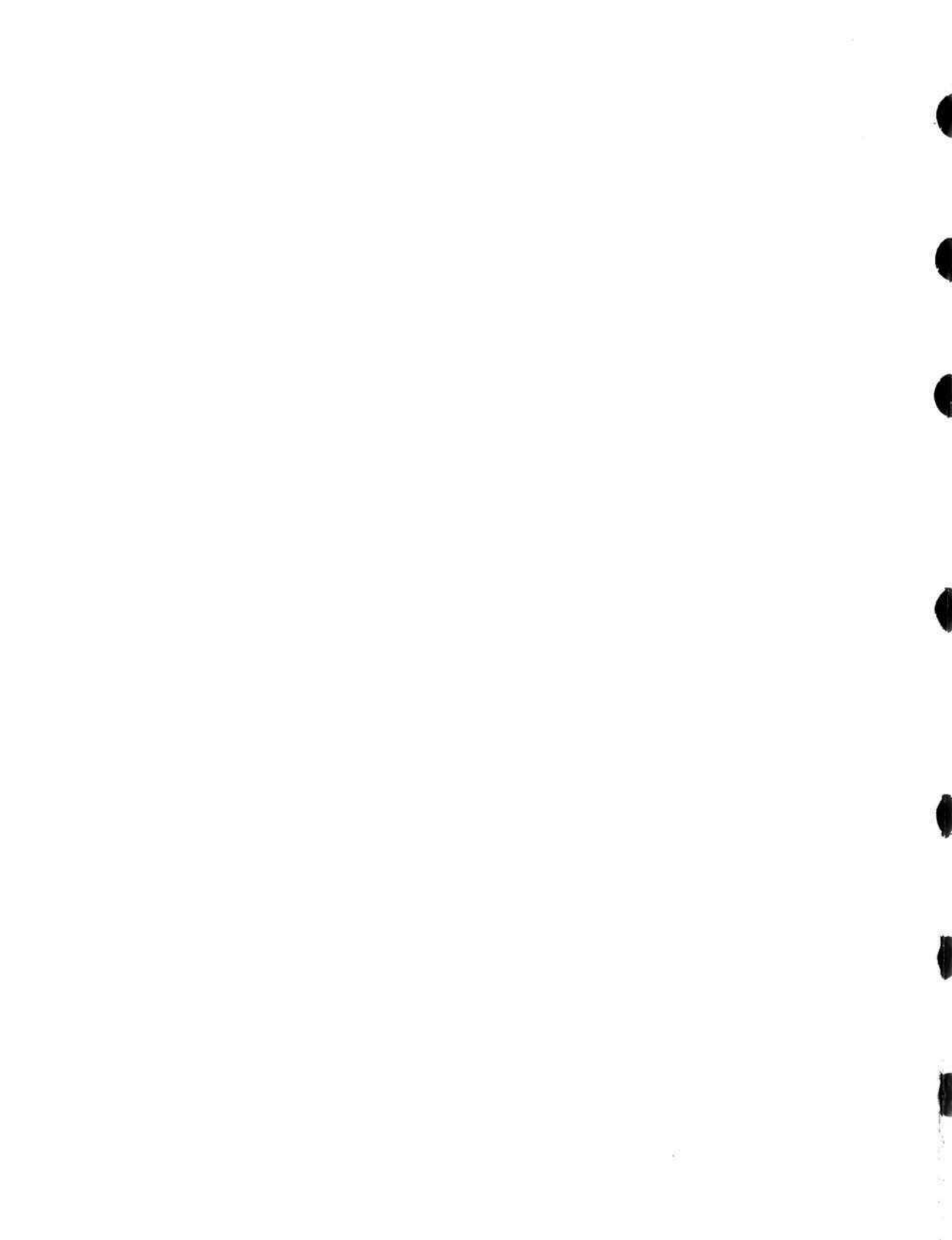
2335-85	Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains (Mod.)	6609
2341-85	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	6620

Projets de règlement

Avocats — Comptabilité et comptes en fidéicommiss	6621
Avocats — Publicité	6622
Barreau — Conduite des affaires	6625
Barreau — Registre des testaments	6626
Ergothérapeutes — Procédure du comité d'inspection professionnelle	6627
Meuble	6628

Conseil du trésor

158658	Société de développement des coopératives — Effectifs — Nomination et rémunération des employés	6631
159192	Commissions des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Mod.)	6636



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 2335-85, 7 novembre 1985

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Immatriculation

- Accords de réciprocité
- Certains États américains
- Modifications

CONCERNANT des accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains et l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), le propriétaire d'un véhicule routier qui, au Québec, l'utilise ou en a la possession, doit l'immatriculer à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 554 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à l'immatriculation des véhicules routiers, au permis de conduire, à tout autre permis prescrit par le présent Code et à toute autre matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière;

ATTENDU QU'un tel accord peut prévoir l'exemption de tout non résident de l'application partielle du Code;

ATTENDU QUE, par sa décision no 82-158 du 10 juin 1982, le Conseil des ministres a approuvé l'orientation de libéralisation en matière d'immatriculation et qu'il a accordé au ministre des Transports et à la ministre des

Relations internationales le mandat de négociier, selon les besoins, des accords à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a effectivement conclu des accords avec certains États américains en vue d'éviter des problèmes de double immatriculation;

ATTENDU QUE ces accords constituent une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. 25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 554 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces accords;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984, en vue de donner effet à des accords de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet aux nouveaux accords conclus par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1985 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

QUE les accords de réciprocité en matière d'immatriculation conclus avec les États cités en annexe au règlement ci-joint soient approuvés;

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains », soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 554)

1. Le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984, est modifié par l'addition, après l'annexe 16, des annexes jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS

ANNEXE 17	La Caroline du Nord
ANNEXE 18	La Caroline du Sud
ANNEXE 19	La Floride
ANNEXE 20	L'Indiana
ANNEXE 21	La Louisiane
ANNEXE 22	Le Maryland
ANNEXE 23	Le Michigan
ANNEXE 24	Le Minnesota
ANNEXE 25	Le Nébraska
ANNEXE 26	L'Orégon
ANNEXE 27	La Virginie Occidentale

ANNEXE 17

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CAROLINE DU NORD

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou la North Carolina Utilities Commission pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux

véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à le 12^e jour de juin 1984, Signé à le 28^e jour de mai 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Caroline du Nord Québec

J.M. PENNY,
*Deputy Commissioner,
North Carolina Division
of Motor Vehicles*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 18

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CAROLINE DU SUD

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie: ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privi-

lèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Columbia le 27^e jour de juin 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Caroline du Sud Québec

PAUL W. COBB,
*Chief Commissioner,
SC Department of Highways
and Public Transportation*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 19

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE LA FLORIDE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Rien dans cette entente n'empêche l'imposition, par l'État de la Floride, des frais ou droits prévus au chapitre 207 des lois de la Floride. Spécifiquement, tout véhicule automobile de commerce faisant affaires en Floride, sans y être immatriculé, doit obtenir un

permis (annuel, au voyage, ou d'urgence) l'exemptant du paiement de la taxe sur le carburant ou de la taxe sur les carburants particuliers imposée par les lois de la Floride. Cependant, ledit véhicule n'en sera pas pour autant exempté du paiement de la taxe sur le carburant lors d'un achat à la pompe. De plus, tout transporteur routier, dont la juridiction impose des droits pour l'exploitation des véhicules, des taxes d'utilisation du réseau routier ou d'autres taxes dites de troisième ordre aux transporteurs de la Floride, sera sujet aux mêmes taxes ou droits lors de l'exploitation de ses véhicules en Floride.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Tallahassee
le 22^e jour de mai 1984

Signé à Québec
le 20^e jour de juillet 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de la Floride

Québec

BOB GRAHAM,
Governor

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

ROBERT A.
BUTTERWORTH,
Executive Director,
Dept. of Highway Safety &
Motor Vehicles

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

RANDY MILLER,
Executive Director
Dept. of Revenue

ANNEXE 20

ACCORD ENTRE L'INDIANA ET LE QUÉBEC
CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de

chacune des parties, et en conformité de leurs lois respectives, l'Indiana et le Québec, par l'entremise des personnes dûment autorisées à signer de tels accords, conviennent mutuellement de ce qui suit:

1) Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie; ou

c) entre un point situé à l'extérieur du territoire de l'une et l'autre des parties et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

2) Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

3) Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires, notamment aux normes prescrites concernant les masses et dimensions, et aux règles relatives à la vitesse et à la sécurité.

4) Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente sur les items achetés dans la juridiction qui l'impose, d'autres taxes, ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

5) Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

6) Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Indianapolis,
Indiana
le jour de 1984

Signé à Québec
le 12^e jour d'avril 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

State of Indiana
Reciprocity Commission

GENE K. HALLOCK,
Director, Department
of Highways

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

JOHN T. SHETTLE,
Superintendent, Indiana
State Police

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

WILLIAM MONTGOMERY,
Chairman Public
Service Commission

MICHAEL PACKARD,
Commissioner Bureau of
Motor Vehicles

WILLIAM HAAN,
Commissioner Department
of Revenue

K. CLAY SMITH,
Member Trucking
Industry Representative

MARTIN KRAMER,
Bus Industry
Representative

Approved as to Form and Legality
this 18 day of May, 1984

LINLEY E. PEARSON,
Attorney General of
Indiana

Approved and Ratified: le 22 mai 1984

ROBERT D. ORR,
Governor of Indiana
Chairman Reciprocity
Commission

ANNEXE 21

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation du Québec ou de la Louisiane, peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) à travers le Québec, lorsque l'origine et la destination du mouvement sont situées à l'extérieur du Québec, ou, à travers la Louisiane lorsque l'origine et la destination du mouvement sont situées à l'extérieur de la Louisiane; ou

b) entre un point situé au Québec et un autre point situé en Louisiane, ou, entre un point situé en Louisiane et un autre point situé au Québec;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Baton Rouge, La le 23^e jour de mars 1984

Signé à Québec, le 3^e jour de mai 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de la Louisiane

Québec

JOHN J. POLITZ,
*Acting Assistant
Secretary*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

C. PAUL PHELPS,
*Secretary, Department
of Public Safety &
Corrections*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 22

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IM-
MATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE MARYLAND

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

- a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;
- b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;
- c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec le 25^e jour de novembre 1983

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Maryland

Québec

LOWELL K. BRIDWELL,
Secretary of Transportation

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

MATI KOIVA,
ministre

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
ingouvernementales*

ANNEXE 23

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

MICHIGAN

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

- a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou
- b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

- a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;
- b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;
- c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Michigan Signé à Québec
le 7^e jour d'août 1984 le 16^e jour d'octobre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Michigan Québec

RICHARD H. AUSTIN,
Secretary of State
Chairman, Michigan Highway
Reciprocity Board

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

ANNEXE 24

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU MINNESOTA

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Sauf ci-après mentionné, les véhicules automobiles, possédés ou utilisés par un résident de l'un ou l'autre territoire lorsque légalement immatriculés et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie, ont droit à la réciprocité dans l'autre partie pendant l'exécution d'opérations interjuridictionnelles, c'est-à-dire:

a) lorsqu'effectuant du transport entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point sur le territoire de l'autre partie; ou

b) lorsqu'effectuant du transport entre un point situé soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire de la première partie, en passant par le territoire de la deuxième partie jusqu'à un autre territoire non signataire de cet accord;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privi-

lèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Ces privilèges de réciprocité ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés avec une plaque de catégorie de véhicule de ferme ou pour lesquels les pleins droits d'immatriculation n'ont pas été payés, ou aux véhicules immatriculés pour utilisation restreinte dans une zone limitée d'un territoire, ou aux véhicules ayant une masse brute supérieure à celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou pour lesquels les droits ont été payés dans la juridiction de résidence.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Il est convenu que cet accord n'a pas pour effet d'exempter le propriétaire ou l'exploitant de tout véhicule effectuant le transport de personnes ou de marchandises contre rémunération du respect des lois et règlements de l'une ou l'autre des parties relatives à la nécessité de détenir un permis d'exploitation, au dépôt des couvertures d'assurances ou au paiement des frais relatifs aux vignettes d'identification ou au permis d'exploitation. De plus, cet accord n'a pas pour effet d'exempter les exigences des parties signataires relatives aux masses et dimensions des véhicules ou au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente ou d'autres taxes.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à St-Paul Signé à Québec
Minnesota le 16^e jour d'octobre 1984
le 26^e jour d'octobre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Minnesota

Québec

PAUL J. TSCHIDA,
*Commissioner of
Public Safety*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

MARLENE SWANSON,
*Director of Driver and
Vehicle Services*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 25

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DU NÉBRASKA

Attendu que, les personnes soussignées du Québec et de l'État du Nébraska sont autorisées par leurs lois respectives à conclure un accord de réciprocité au nom de leur juridiction et dans l'intérêt de chacune des parties, il est par conséquent convenu ce qui suit:

Tout véhicule automobile, possédé ou utilisé par un résident de l'une ou l'autre juridiction, lorsque légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie, a droit à la réciprocité dans l'autre partie pendant l'exécution d'opérations interjuridictionnelles, c'est-à-dire lorsqu'il effectue du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Cette réciprocité s'applique également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie, sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) aux conditions d'opération de véhicules automobiles sur le territoire de chacune des juridictions, notamment celles sur les masses et dimensions des véhicules;

b) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

c) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

d) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, ou au paiement d'autres droits ou taxes sur le kilométrage, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties, et n'aura pas pour effet d'obliger l'une ou l'autre des parties au remboursement des droits prélevés avant la date de mise en vigueur.

Le présent accord prend fin trente (30) jours après sa dénonciation écrite par l'une des parties.

Signé à, Lincoln,

Signé à Québec

Nébraska

le 15^e jour de novembre 1984le 17^e jour de septembre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Nébraska

Québec

HOLLY JENSEN,
*Director Department
of Motor Vehicles*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 26

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE L'ORÉGON

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, pourvu qu'elle soit légalement immatriculée et affiche une plaque d'immatriculation d'une partie.

Les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, aux remorques et aux semi-remorques sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Salem,
Oregon

le 31^e jour d'octobre 1984

Signé à Québec

le 16^e jour d'octobre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de l'Orégon

DAVID P. MOOMAW,
Administrator
Motor Vehicles Division

Québec

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

ANNEXE 27

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA VIRGINIE OCCIDENTALE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Charleston
le 25^e jour d'avril 1984

Signé à Québec
le 26^e jour de juin 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de la
Virginie Occidentale

Québec

CHARLES L. MILLER,
*Commissionner of
Highways*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

E. DANDRIDGE,
*Chairman, Public
Service Commission*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

JOHN W. O. ROURKE,
*Superintendent of
Public Safety*

VIRGINIA L. ROBERTS,
*Commissionner of
Motor Vehicles*

7654

Gouvernement du Québec

Décret 2341-85, 7 novembre 1985

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31, par. f)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984, 1347-84 du 6 juin 1984, 1691-84 du 11 juillet 1984, 1794-84 du 8 août 1984, 2773-84 du 12 décembre 1984, 86-85 du 16 janvier 1985, 396-85 du 27 février 1985, 625-85 du 27 mars 1985, 1322-85 du 26 juin 1985, 1542-85 du 24 juillet 1985 et 2106-85 du 9 octobre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 32 par le suivant:

« *a*) de préserver la santé et la sécurité (a. 33 et 33.1); »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** En vue de préserver sa santé ou sa sécurité, une femme qui est réfugiée dans une maison d'hébergement pour femmes en difficulté a droit à un montant de 85 \$ par mois.

Toutefois, pour le mois de la demande, ce montant est établi en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois, au jour de la demande, par rapport au nombre total de jours dans ce mois. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} septembre 1985.

7655

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptabilité et comptes en fidéicomis des avocats — Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 2 g de l'article 15 et du paragraphe 4 de l'article 75 de la Loi sur le Barreau et du paragraphe c de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2 g et a. 75, par. 4)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c)

1. Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant à l'article 4.01:

« Le Syndic peut bloquer, pour cause, les fonds en dépôt et n'en permettre le retrait ou le paiement qu'à certaines conditions. ».

2. L'article 2.10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« J'autorise le syndic du Barreau du Québec à bloquer, pour cause, les fonds de(s) ce(s) compte(s) en dépôt et à n'en permettre le retrait ou le paiement qu'à certaines conditions. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

7652

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité des avocats — Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 92 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des avocats dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 11) est modifié à l'article 2.01:

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par l'addition, après le paragraphe *m*, des paragraphes suivants:

« *n*) ses langues parlées;

o) son appartenance à titre de membre d'une organisation ou groupement professionnel, technique ou scientifique;

p) l'année de sa première inscription au Tableau;

q) qu'il exerce en pratique générale;

r) aux conditions énumérées aux articles 2.03 et 2.04, au plus trois champs de concentration de pratique choisis parmi ceux énumérés à l'article 2.05. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.02, des articles suivants:

« **2.03** Pour se prévaloir des dispositions du paragraphe *r* de l'article 2.01, un avocat doit remplir les conditions suivantes:

a) déposer auprès du Barreau un affidavit ou une déclaration solennelle contenant au moins les informations prévues à l'annexe I et attestant qu'au moins 25 % de l'exercice de sa profession a été consacré à chacun des champs de concentration annoncés, pendant les deux années précédant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) s'engager, dans l'affidavit ou la déclaration solennelle, à maintenir à jour ses connaissances dans les champs de concentration annoncés et à fournir au Barreau, sur demande, les informations requises quant au contrôle et à la vérification de ces connaissances;

c) déclarer dans l'affidavit ou la déclaration solennelle, qu'il a exercé sa profession à temps plein pendant les deux années précédant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle.

« **2.04** À l'expiration des douze mois suivant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, l'avocat doit cesser toute publicité concernant les champs de concentration, à moins de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article 2.03.

« **2.05** Les trois champs de concentration de la pratique qu'un avocat est autorisé à annoncer sont choisis nommément et exclusivement parmi les suivants:

— adoption internationale;

— brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce, ou l'un d'eux;

— coalitions;

— coopératives;

— droit administratif;

— droit aérien;

— droit agricole;

— droit civil;

— droit constitutionnel;

— droit corporatif et commercial, ou l'un d'eux;

— droit criminel et pénal, ou l'un d'eux;

— droit de la famille;

— droit de la jeunesse;

- droit de l'environnement;
- droit des affaires;
- droit des assurances;
- droit des communications;
- droit des personnes;
- droit des transports;
- droit du travail;
- droit fiscal;
- droit immobilier;
- droit international privé et public, ou l'un d'eux;
- droit maritime;
- droit minier;
- droit municipal, scolaire et paroissial, ou l'un d'eux;
- droit professionnel;
- droit social, aide sociale, accidents du travail et assurance-chômage, ou l'un d'eux;
- expropriation et évaluation foncière, ou l'un d'eux;
- faillite et insolvabilité;
- immigration et citoyenneté;
- perception de comptes;
- protection du consommateur;
- relations locateurs — locataires;
- responsabilité civile;
- responsabilité professionnelle;
- successions et testaments;
- valeurs mobilières.

« 2.06 Les avocats qui veulent faire une annonce commune ne peuvent y annoncer que les champs de concentration de pratique énumérés aux affidavits ou déclarations solennelles déposés auprès du Barreau par les associés et les avocats salariés. »

3. L'article 3.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« L'avocat doit toutefois utiliser dans son annonce ou dans une annonce commune un caractère typographique d'au plus 10 points. Cependant, l'avocat exerçant seul peut annoncer son nom en utilisant un caractère typographique d'au plus 24 points. Les avocats exerçant en

société peuvent utiliser un caractère typographique semblable pour annoncer leur raison sociale.

L'annonce de l'avocat ne peut dépasser 100 centimètres carrés (soit environ 16 pouces carrés) et l'annonce commune 155 centimètres carrés (soit environ 24 pouces carrés). »

4. L'article 6.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.04** La raison sociale d'une société d'avocats peut se terminer par l'expression « et associés », lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans la raison sociale. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE I

(a. 2.03)

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné(e), déclare solennellement ou, étant dûment assermenté(e), affirme:

1. Je suis membre du Barreau du Québec;
2. Je suis inscrit(e) au Tableau depuis au moins deux ans;
3. Au moins 25 % de l'exercice de ma profession a été consacré à chacun des champs de concentration énumérés ci-après, pendant les deux années précédant la date du présent affidavit ou de la présente déclaration solennelle:

(Énumérer ici au plus trois champs de concentration tels que décrits à l'article 2.05 du Règlement sur la publicité des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 11).)

- 1- _____
- 2- _____
- 3- _____

4. Je m'engage à maintenir à jour mes connaissances dans les champs de concentration ci-haut énumérés et de fournir au Barreau du Québec, sur demande, les informations requises quant au contrôle et à la vérification de ces connaissances;

5. (À ne remplir que par les membres qui ont déposé, il y a douze mois, un affidavit ou une déclaration solennelle semblables auprès du Barreau du Québec.)

Depuis douze mois, j'ai maintenu à jour mes connaissances dans les champs de concentration énumérés à l'article 3 de la façon suivante: (préciser: cours, colloque(s), études, publications(s), enseignement, lectures, autres...).

6. J'ai exercé ma profession à temps plein pendant les deux années précédant la date du présent affidavit ou de la présente déclaration solennelle.

J'atteste l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Et j'ai signé à _____, ce _____ ième jour
de _____ 198 _____

Assermenté(e) devant moi, à _____ ce
_____ ième jour de _____ 198 _____
ou déclarée solennellement

Commissaire à l'assermentation

7656

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conduite des affaires du Barreau — Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 2 g de l'article 15 de la Loi sur le Barreau et du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*

ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2 g)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 4), modifié par le règlement approuvé par le décret 1730-85 du 28 août 1985, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

« **5.06** Le Conseil général, le Comité administratif et tout autre comité du Barreau du Québec peuvent en cas d'urgence, tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

7656

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Registre des testaments du Barreau — Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 3 d de l'article 15 de la Loi sur le Barreau et du paragraphe c de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3 d)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c)

1. Le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** Les honoraires exigibles pour l'inscription dans le registre d'un acte testamentaire sont de 4 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Procédure du comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes — Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 84) est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« Le comité est formé d'au moins 3 membres nommés par le Bureau parmi les ergothérapeutes exerçant depuis au moins trois ans. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

7656

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du meuble — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes au Décret sur l'industrie du meuble adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983 et modifié par le décret 1250-85 du 19 juin 1985, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre au gouvernement une modification, dont le texte apparaît en annexe.

Le présent avis ne rend pas obligatoire la disposition qui y est contenue. Seul un décret peut rendre obligatoire cette disposition, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983 et modifié par le décret 1250-85 du 19 juin 1985 est de nouveau modifié à l'article 1.01:

a) par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants:

« 1^o « chauffeur de chaudières »: un salarié occupé principalement à chauffer, surveiller ou entretenir une chaudière;

2^o « mécanicien de machines fixes »: un salarié qui dirige, surveille le fonctionnement d'une machine fixe, voit à son entretien ou à sa vérification.

3^o « gardien »: un salarié occupé principalement à la surveillance d'un établissement; »

b) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5^o « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle un salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat. Ne sauraient être considérés comme interrompant la durée du service continu, un jour de maladie, une période de congés annuel, une absence autorisée, une absence due à un accident professionnel ou non, à une mise à pied temporaire ou à un jour férié. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.03 par le suivant:

« **3.03** Le décret ne s'applique pas:

a) aux entreprises suivantes:

1^o de réparation de meubles effectuée par les détaillants aux fins de leur commerce;

2^o de meubles destinés à être incorporés à un bâtiment fixe ou mobile, pour y être fixés à demeure;

3^o de meubles pour pelouse, patio et porche, fabriqués d'une structure métallique et au rembourrage de leurs pièces constitutives.

b) aux fonctions suivantes:

1^o les contremaîtres;

2^o les propriétaires d'entreprises et, dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée, les membres du conseil d'administration et les membres du bureau de la compagnie;

3^o le personnel de bureau;

4^o le personnel de vente. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** Taux de salaire minimal: un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

Durée de service continu:	à compter de (insérez ici la date d'entrée en vigueur du décret)	au 1 ^{er} janvier 1987
à l'embauche:	4,60 \$	4,80 \$
Trois mois de service:	4,90 \$	5,10 \$
Six mois de service:	5,10 \$	5,20 \$

4. Ce décret est modifié à l'article 4.03

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1° pour chaque période de son rapport mensuel, l'employeur doit atteindre un taux de salaire horaire moyen de l'atelier: »

a) à compter de (insérez ici la date d'entrée en vigueur du décret): d'au moins 6,65 \$;

b) à compter du 1^{er} janvier 1987: d'au moins 6,80 \$. »

5. Ce décret est modifié à l'article 6.03:

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° la prime prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas aux gardiens, aux chauffeurs de chaudières, aux mécaniciens de machines fixes; »

b) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4° en ce qui concerne les salariés affectés à la deuxième et à la troisième équipes, le travail exécuté en dehors des horaires établis et en plus des heures normales, entraîne le paiement du taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf pour le gardien, le chauffeur de chaudière et le mécanicien de machines fixes. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.05 par le suivant:

« 6.05 La semaine normale de travail du gardien, du chauffeur de chaudières, du mécanicien de machines fixes, du chauffeur de camion et aides, du chauffeur de chariot élévateur et aides, est de 42 heures sans aucune restriction. Le travail exécuté après le nombre d'heures de la semaine normale pour la période concernée, entraîne une majoration du taux de salaire horaire de 50 %.

Le gardien, le chauffeur de camion et aides, le chauffeur de chariot élévateur et aides, peuvent faire le ménage et le balayage. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.06 par le suivant:

« 7.06 Toutefois, les articles 7.02 à 7.05 ne s'appliquent pas dans le cas où les parties ont déjà convenu par une convention collective particulière de conditions égales ou supérieures à celles qui sont prévues dans ces articles. »

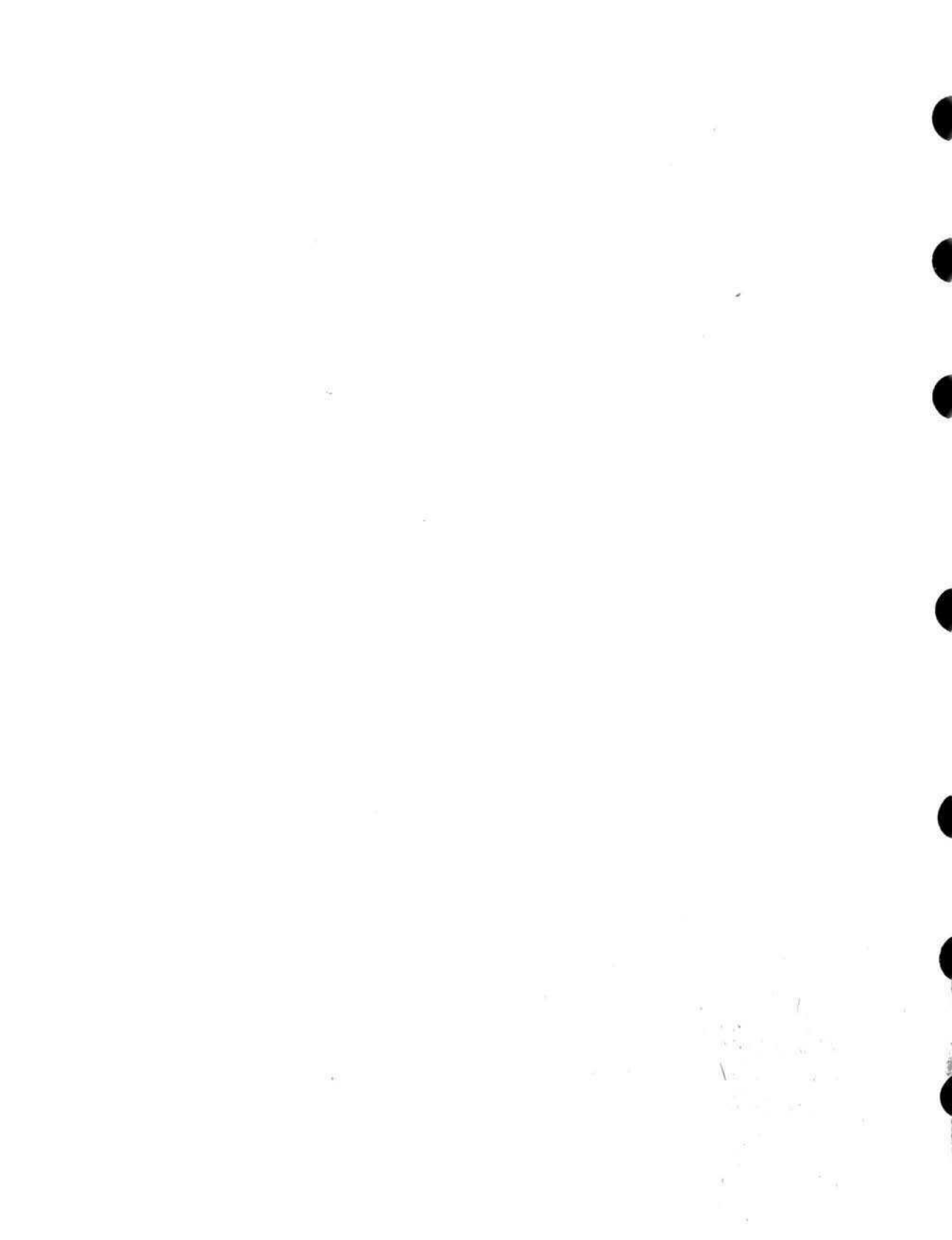
8. Ce décret est modifié par l'addition de l'article 10.09 suivant:

« 10.09 Lors d'une mise à pied de six mois et plus, un salarié qui n'a pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, reçoit, sur demande écrite de sa part, l'indemnité compensatrice déterminée à l'article 10.02, dont il n'a pas bénéficiée. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 11.01 par le suivant:

« 11.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne donne au ministre du Travail et au groupe constituant l'autre partie, un avis écrit à ce contraire, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration du décret. »

7656



Conseil du trésor

C.T. 158658, 8 octobre 1985

Loi sur la Société de développement des coopératives
(L.R.Q., c. S-10.001)

Société de développement des coopératives
— Effectifs
— Nomination et rémunération des employés

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001), le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, les normes et les barèmes établis par règlement de la Société;

ATTENDU QUE ce règlement peut en outre déterminer les avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Société et les assujettir à l'article 9 de la Loi sur la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement et être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives a adopté, le 10 septembre 1985, un règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives

TITRE I LES EFFECTIFS

1. Sans compter le président et directeur général, le total des employés réguliers de la Société de développement des coopératives est de 40, dont les 3 cadres suivants: le vice-président aux opérations, le secrétaire et directeur du contentieux, le directeur des programmes d'aide ainsi que 21 professionnels et 16 employés de soutien.

2. Le directeur général peut également engager, à titre contractuel, pour une période ne dépassant pas deux années, toute personne dont les services peuvent être requis pour la poursuite d'un projet ou d'une activité relevant du mandat de la Société.

TITRE II LA CLASSIFICATION DES EFFECTIFS

3. Les attributions relatives aux différents emplois sont les suivantes:

3.1 Vice-président aux opérations

L'emploi de vice-président aux opérations comporte la responsabilité de la gestion: soit la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources de plusieurs champs d'activité de la Société. Il comporte également la responsabilité de conseiller et d'assister le président et directeur général dans sa responsabilité au niveau de l'ensemble des activités de la Société.

3.2 Secrétaire et directeur du contentieux

Le secrétaire assume la responsabilité du secrétariat corporatif de la Société. L'emploi de directeur du contentieux comporte la responsabilité de la gestion: soit la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des activités en relation avec les aspects juridiques. Il est responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'application de la Loi sur les archives. En relation avec le vice-président aux opérations, il agit comme conseiller dans le soutien technique aux coopératives. Cet emploi comporte également la responsabilité de conseiller le président et directeur général au niveau de l'ensemble des activités de la Société.

3.3 Adjoint au vice-président aux opérations — agents de développement

L'adjoint au vice-président aux opérations — agents de développement, assume la coordination d'une équipe d'agents de développement industriel-coopération, localisée dans les diverses régions du Québec. Il assiste le vice-président aux opérations dans la gestion, soit: la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources de ce champ d'activité.

3.4 Directeur des programmes d'aide

Le directeur des programmes d'aide assume la responsabilité d'analyser en profondeur les demandes d'aide financière acheminées par les agents de développement et de procéder à la mise en vigueur des aides financières approuvées tout en assurant le suivi. Cet emploi comporte la responsabilité de la gestion: soit la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources en relation avec son secteur d'activité.

Société de développement des coopératives

Avocat

Agent de développement industriel — analyste financier

Agent de développement industriel — coopération

Agent de la gestion financière

Adjoint au vice-président aux opérations — agents de développement

Adjoint au vice-président aux opérations — administration

3.5 Adjoint au vice-président aux opérations — administration

Sous la responsabilité directe du vice-président aux opérations, il voit à la préparation des budgets, effectue les contrôles nécessaires. Il tient à jour les registres comptables et prépare les états financiers et les rapports contrôle de gestion. Il supervise la paie et l'application des politiques relatives aux avantages sociaux. Il gère les immobilisations de la Société et est responsable des activités de gestion en relation avec les activités reliées à la finance, au personnel, à l'informatique et au bureau. Il assiste le vice-président aux opérations dans la gestion, soit: la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources en relation avec son secteur d'activité.

3.6 Agent de communication et de recherche

L'agent de communication et de recherche assume la responsabilité générale des communications à la Société. Sa fonction l'amène également à informer la Société sur les pratiques et les recherches qui pourraient avoir une influence sur le développement du Mouvement coopératif au Québec. Il assiste le Président et directeur général dans la gestion, soit la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources en relation avec son secteur d'activité.

3.7 Les professionnels et les employés de soutien

Les attributions relatives aux emplois des professionnels et des emplois de soutien ci-dessous énumérés correspondent aux attributions des corps d'emploi de la fonction publique du Québec.

4. La classification des emplois de professionnels et celle des emplois de soutien est faite par le directeur général ou son représentant, selon les attributions des règlements de classification en vigueur pour des emplois équivalents dans la fonction publique du Québec.

Règlement de classification de la fonction publique du Québec

#115- avocats et notaires

#102- agents de développement industriel

#103- agents de la gestion financière

#102- agents de développement industriel

#111- attachés d'administration

Société de développement des coopératives

Agent de communication et de recherche

Adjointe administrative

Secrétaire

Agent de bureau

Technicien juridique

Technicien en administration

Téléphoniste-réceptionniste

Employé de maintenance

TITRE III**NOMINATION ET RECRUTEMENT DES EMPLOYÉS****CHAPITRE I
LES CADRES**

5. Le Conseil d'administration nomme les cadres et les affecte à un emploi qu'ils conservent aussi longtemps qu'ils ne sont pas:

a) réaffectés à un nouvel emploi à l'intérieur de la Société;

b) congédiés pour cause;

c) mis à pied pour raison d'insuffisance de travail ou suppression d'une fonction.

6. La durée de la période de probation à un poste de cadre est normalement d'un an mais peut être prolongée si des circonstances sérieuses le nécessitent; au total, cette durée ne devra pas cependant excéder deux années.

7. Le congédiement des cadres relève du Conseil d'administration.

**CHAPITRE II
LES PROFESSIONNELS**

8. Le directeur général nomme les professionnels et les affecte à un emploi qu'ils conservent aussi longtemps qu'ils ne sont pas:

a) réaffectés à un nouvel emploi à l'intérieur de la Société;

b) congédiés pour cause;

c) mis à pied pour raison d'insuffisance de travail ou suppression d'une fonction.

Règlement de classification de la fonction publique du Québec

#104- agents d'information

Classification de la S.D.C.

#221- agents de secrétariat

#200- agents de bureau

#284- techniciens judiciaires

#264- techniciens en administration

#276- téléphonistes-réceptionnistes

#450-05- nettoyeur-laveur

9. La durée de la période de probation à un poste de professionnel est normalement d'un an mais peut être prolongée si des circonstances sérieuses le nécessitent; au total, cette durée ne devra pas cependant excéder deux années.

10. Le congédiement de professionnels relève du directeur général.

**CHAPITRE III
LES EMPLOYÉS DE SOUTIEN**

11. Le directeur général ou son représentant nomme les employés de soutien et les affecte à un emploi qu'ils conservent aussi longtemps qu'ils ne sont pas:

a) réaffectés à un nouvel emploi à l'intérieur de la Société;

b) congédiés pour cause;

c) mis à pied pour raison d'insuffisance de travail ou suppression d'une fonction.

12. La durée de la période de probation à un poste d'employé de soutien est normalement de 6 mois mais peut être prolongée jusqu'à un an si des circonstances sérieuses le nécessitent.

13. Le congédiement des employés de soutien relève du directeur général ou de son représentant.

**TITRE IV
RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS**

14. Les barèmes de rémunération pour les cadres, les professionnels et les employés de soutien sont les suivants:

14.1 Échelle de traitement des cadres de la Société de développement des coopératives

Titre	Échelle de traitement au 85 07 01		
	Minimum	Moyenne	Maximum
Vice-président aux opérations	50 480 \$	63 100 \$	75 720 \$
Secrétaire et directeur du contentieux	41 853 \$	52 316 \$	62 779 \$
Directeur des programmes d'aide	34 727 \$	43 409 \$	52 091 \$

14.2 Échelle de traitement des professionnels et employés de soutien de la Société de développement des coopératives

Titre	Échelle de traitement au 85 01 01	
	Minimum	Maximum
Avocat	23 577 \$	53 286 \$
Agent de développement industriel — analyste financier	22 501 \$	43 277 \$
Agent de développement industriel — coopération	22 501 \$	43 277 \$
Agent de la gestion financière	22 121 \$	41 731 \$
Adjoint au vice-président aux opérations — agents de développement	22 501 \$	43 277 \$
Adjoint au vice-président aux opérations — administration	22 121 \$	41 731 \$
Agent de communication et de recherche	21 858 \$	35 098 \$
Adjointe administrative	18 245 \$	30 755 \$
Secrétaire	15 633 \$	20 856 \$
Agent de bureau	15 633 \$	24 710 \$
Technicien juridique	18 245 \$	30 755 \$
Technicien en administration	18 245 \$	30 755 \$
Téléphoniste-réceptionniste	15 578 \$	16 181 \$
Employé de maintenance		9,43 \$/hre

14.3 Le niveau maximum de rémunération pour l'agent de développement industriel (analyste financier et coopération) ainsi que pour l'agent de la gestion financière et l'attaché d'administration sera maintenu à ce niveau tant que le maximum du grade II du secteur public n'aura pas atteint 43 277 \$ pour les agents de développement industriel et 41 731 \$ pour les agents de la gestion financière et les attachés d'administration.

14.4 L'agent de développement industriel dont la rémunération est supérieure à 39 766 \$, l'agent de la gestion financière et l'attaché d'administration dont la rémunération est supérieure à 36 769 \$ verront le pourcentage dégagé pour l'application de l'indice des prix à la consommation pour les secteur public versée sous forme d'un montant forfaitaire.

15. Les traitements sont révisés annuellement. La révision du traitement des cadres a lieu le 1^{er} juillet tandis que celle des professionnels et des employés de soutien se fait le 1^{er} janvier.

16. Le système de rémunération en est un au mérite et la révision annuelle est faite selon les mêmes paramètres dégagés pour les employés de la fonction publique du Québec.

17. Lors d'une nomination à un emploi de niveau supérieur, c'est-à-dire un emploi pour lequel le maximum de l'échelle de traitement prévu est supérieur à celui de l'emploi précédemment occupé, l'employé reçoit une augmentation de 10 %. Cependant, le traite-

ment d'un employé ne peut être inférieur au minimum de la nouvelle classe d'emploi.

18. L'employé qui doit occuper temporairement, sauf pour cause de vacances annuelles, un emploi de niveau supérieur, reçoit une rémunération complémentaire de 8 %, sans dépasser un maximum de 2 500 \$ si la durée de cette affectation particulière excède 2 mois consécutifs.

19. Lors de l'attribution à un employé, pour une durée supérieure à deux mois, de responsabilités additionnelles comportant une délégation d'autorité et ayant trait à la gestion d'un groupe d'employés, il reçoit une rémunération additionnelle de 5 %.

20. Les rémunérations additionnelles sont supprimées au moment où les responsabilités additionnelles sont soustraites aux fonctions de l'employé.

TITRE V CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

21. La semaine régulière de travail pour les professionnels et les employés de soutien est de 35 heures réparties du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est de sept heures et est interrompue par une période de repas d'une heure qui se situe entre 12 h 00 et 13 h 00 à moins que cette période soit fixée à un autre moment par le supérieur immédiat en regard des besoins du service.

22. Les conditions de travail et avantages sociaux en relation avec les sujets ci-dessous énumérés sont conformes aux conditions et avantages sociaux accordés aux différentes catégories d'emplois — cadres, professionnels et employés de soutien — de la fonction publique du Québec.

- a) jours fériés et chômés
- b) congés sociaux
- c) congés maternité
- d) droits parentaux
- e) congés pour affaires judiciaires
- f) vacances annuelles
- g) accidents de travail
- h) frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles
- i) frais de déplacement
- j) cotisation professionnelle

23. Les employés bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire en vigueur dans la fonction publique du Québec ainsi que du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.É.G.O.P.) sous réserve de l'approbation du gouvernement.

24. L'employé qui se voit dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie a droit à sept (7) jours ouvrables de congés de maladie sans perte de salaire. Ce crédit de sept (7) jours est accordé au début de chaque année financière de la Société (1^{er} avril). Les journées ou demi-journées non utilisées sont monnayables le 31 mars de chaque année, au taux de 40 % du salaire payé à l'employé, selon la moyenne journalière de salaire de l'année écoulée au 31 mars. Ces congés ne sont pas cumulatifs. L'employé embauché après le 1^{er} avril reçoit un crédit proportionnel au nombre de mois entre sa date d'embauche et la fin de l'année financière. Lors du départ d'un employé, son crédit de congés de maladie est établi au prorata de la durée de son service pour l'année financière en cours; le solde est monnayable au taux de 40 % et les jours pris en trop seront déduits sur les montants payables à son départ.

7658

C.T. 159192, 13 novembre 1985

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques
— **Nomination et rémunération des avocats non**
régis par une convention collective de travail
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de cette loi doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision 143960 du 19 avril 1983, le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1983;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 20 septembre 1985, un règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

1. Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, approuvé par le Conseil du trésor (C.T. 143960 du 19 avril 1983), est modifié par la suppression à la suite de l'article 66 du sous-titre suivant:

« Période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984. »

2. L'article 67 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **67.** Structure de rémunération à compter du 1^{er} janvier 1984.

a) La structure de rémunération des avocats est basée sur une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite:

— le minimum correspond au traitement à l'embauche d'un avocat qui ne satisfait qu'à la condition minimale d'admission;

— le maximum normal correspond au niveau de traitement qu'un avocat avec un rendement satisfaisant peut espérer atteindre;

— le maximum mérite correspond au taux de traitement le plus élevé qui peut être atteint. Il est accessible à ceux dont le rendement est jugé supérieur c'est-à-dire qui présentent une cote d'évaluation A ou B.

b) Les avocats se situant au-dessus du maximum normal peuvent s'y maintenir et progresser vers le maximum mérite s'ils maintiennent une cote d'évaluation A ou B.

c) Les avocats se situant au-dessus du maximum normal avec une cote d'évaluation C ou D reçoivent leur augmentation en forfaitaire. Seule la portion permettant aux avocats de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

d) Le tiers des effectifs, en poste au 31 décembre, est éligible à une cote d'évaluation A ou B.

Période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

67.1 L'échelle de traitement pour les avocats au 1^{er} janvier 1984 est la suivante:

	84 01 01
Stagiaire	14,736 \$
Minimum	23 036 \$
Maximum normal	52,108 \$
Maximum mérite	59,816 \$

67.2 La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1984 est calculée comme suit:

a) la masse salariale des traitements des avocats au 31 décembre 1983 est multipliée par 3.05 %;

$$\text{Pourcentage (')} \text{ d'accroissement l'I.P.C.} = \frac{\text{I.P.C. de décembre précédent} - \text{I.P.C. de décembre de l'année antérieure}}{\text{I.P.C. de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

68.1 La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1985 est calculée comme suit:

a) la masse salariale des traitements des avocats au 31 décembre 1984 est multipliée par le pourcentage obtenu à l'article 68;

b) on ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe a les sommes obtenues par suite de calcul suivant:

b) on ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe a les sommes obtenues par suite de calculs suivants:

i. la masse salariale des traitements inférieurs à 127 % du minimum au 31 décembre 1983, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 7,9 %;

ii. la masse salariale des traitements se situant entre 127 % et 175 % du minimum au 31 décembre 1983, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 4 %;

iii. la masse salariale des traitements supérieurs à 175 % du minimum au 31 décembre 1983, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 3 %.

67.3 L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1984 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée. »

3. L'article 68 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« Période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985.

68. L'échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 est majorée, avec effet au 1^{er} janvier 1985, d'un pourcentage égal à la différence entre, d'une part, le pourcentage d'accroissement de l'I.P.C. au cours des 12 mois précédents et, d'autre part, 1,5 %.

Le pourcentage d'accroissement de l'I.P.C. au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} janvier est calculé selon la formule suivante:

i. la masse salariale des traitements inférieurs à 127 % du minimum au 31 décembre 1984, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 7,9 %;

ii. la masse salariale des traitements se situant entre 127 % et 175 % du minimum au 31 décembre 1984, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 4 %;

iii. la masse salariale des traitements supérieurs à 175 % du minimum au 31 décembre 1984, majorée conformément au paragraphe a, est multipliée par 3 %.

68.2 La masse salariale ainsi dégagée est majorée conformément aux dispositions du C.T. 157058 du 18 juin 1985. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

68.3 L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1985 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation.

68.4 Rémunération additionnelle

a) à compter du 1^{er} janvier 1984, une rémunération additionnelle peut être octroyée à un avocat qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} janvier.

1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de 5 chiffres, le 5^e chiffre est retranché s'il est inférieur à 5, ou encore, si le 5^e chiffre est égal ou supérieur à 5, le 4^e est porté à l'unité supérieur et le 5^e est retranché.

b) cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation du directeur général. Elle est versée en forfaitaire.

c) la totalité des sommes ainsi consenties en rémunérations additionnelles, ne peut dépasser, pour chaque 1^{er} janvier, 0,5 % de la masse salariale dégagée.

68.5 Allocation de disponibilité

L'avocat en disponibilité, à la demande expresse du directeur général ou son supérieur immédiat, reçoit une rémunération d'une (1) heure pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

68.6 Responsabilités additionnelles

Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un avocat qui assume des responsabilités additionnelles et spéciales ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation du directeur général, s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel, et ne peut excéder 3 600 \$ pour une même année.

68.7 La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur. »

4. L'article 69 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7657



